

## BGE 74 I 465

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_I\\_465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_465)

FR: ATF 74 I 465

IT: DTF 74 I 465

### Volltext

464 Staatsrecht. imposables comme des personnes physiques. La conséquence en est que l'impôt sur le bénéfice, au lieu d'être calculé selon l'art. 66, l'est d'après l'art. 46 LI, et que l'impôt sur le capital est calculé selon l'art. 61 au lieu d'être d'après l'art. 70 LI. Il est constant que, de ce fait, les recourantes se trouvent, en ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice, frappées plus lourdement que des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Berne, sans que ce désavantage soit compensé par les taux d'imposition applicables à leurs fortunes. Dans deux passages de leurs premiers mémoires de recours, les recourantes prétendent que l'application aux sociétés dont le siège est hors du canton de Berne de taux plus élevés qu'à celles dont le siège est sur sol bernois constitue une inégalité de traitement contraire à l'art. 4. Ost. ; elles n'invoquent toutefois pas ici l'art. 46 al. 2 Ost. . En revanche, dans un autre passage, elles soutiennent que l'art. 63 al. 2 de la Loi bernoise n'est nullement, comme l'affirme le Tribunal administratif, une conséquence de la jurisprudence fédérale en matière de double imposition; cette affirmation, disent-elles, ne se justifie que si l'on fausse le sens de ladite jurisprudence et si, contrairement à l'art. 46 al. 2 Ost., on a déduit que, sous le régime de l'impôt personnel, le canton de situation des immeubles peut imposer ceux-ci comme tels, sans tenir compte de la situation économique des propriétaires. Il ressort de ce passage qu'en ce qui concerne aussi les taux d'imposition qui leur sont applicables comme propriétaires d'immeubles, les recourantes reprochent au canton de Berne d'enfreindre la défense de la double imposition. Ce grief est fondé. Sans doute le canton de Berne ne pouvait-il, sans violer les règles établies par la jurisprudence en matière de double imposition intercantonale, imposer les sociétés d'autres cantons possédant des immeubles sur son territoire de la même manière que les sociétés plaignamment assujetties à sa souveraineté fiscale; aussi a-t-il pu être amené à assimiler ces sociétés foraines, quant à leur imposition sur le revenu et sur le capital, à leur revenu immobilier, aux autres contribuables, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il n'en reste pas moins que, par suite de cette assimilation, les sociétés d'autres cantons sont dans le cas de devoir payer, sur la part de leur capital et sur la part de leurs ressources imposables dans le canton de Berne et calculées selon les règles rappelées plus haut, des impôts supérieurs à ceux qui leur seraient réclamés si elles' avaient leur siège dans le canton. Or, dans cette mesure, l'art. 63 al. 2 LI est incompatible avec l'art. 46 al. 2 Ost. O'est un principe qui découle de la structure même de l'Etat fédératif qu'un canton ne peut pas imposer différemment et plus lourdement un contribuable parce qu'il n'est pas pleinement soumis à sa souveraineté fiscale, mais qu'en raison de ses attaches territoriales, il doit encore l'impôt dans un autre canton (RO 60 I 107). Les recours doivent par conséquent aussi être admis sur le chef de conclusions n° 4, le canton de Berne devant appliquer aux recourantes les taux d'impôts prévus pour les sociétés anonymes. III. EIGENTUMSGARANTIE GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ 79. Extrait de l'arrêt du 22 décembre 1948 dans la cause Société romande d'Électricité et consorts contre Vaud, Grand

Conseil Garantie de la propriété. La disposition de la loi vaudoise concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique dans les communes, du 3 juillet 1947, selon laquelle pourront être déclarées nulles à partir du 31 décembre 1951 les concessions accordées par les communes pour l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique, est contraire non seulement à l'art. 6 Cst. vaud., mais aussi aux principes posés par la jurisprudence fédérale en matière de garantie de la propriété. 30 AB 74 I - 1948 Staatsrecht. Eigentums-Garantie. Die Bestimmung des waldtli. ndischen Gesetzes über die Elektrizitätsverteilungsnetze in den Gemeinden vom 3. Juli 1947~ wonach die von den Gemeinden zur Erstellung und zum Betrieb eines Elektrizitätsverteilungsnetzes erteilten Konzessionen vom 31. Dezember 1951 an ungültig erklärt, aufgehoben werden können, verstösst nicht nur gegen Art. 6 der waldtli. ndischen Kantonsverfassung (Unverletzlichkeit des Eigentums), sondern auch gegen die vom Bundesgericht aufgestellten allgemeinen Grundsätze über den Inhalt des Eigentums. Garanzia della ~. La disposizione della legge vodese 3 luglio 1947 sulle reti di distribuzione d'energia elettrica nei comuni, secondo la quale potranno essere dichiarate nulle a partire dal 31 dicembre 1951 le concessioni accordate dai comuni per l'esercizio d'una rete di distribuzione d'energia elettrica, e contraria non soltanto all'art. 6 della costituzione vodese, ma anche ai principi stabiliti dalla giurisprudenza federale in materia di garanzia della proprietà •. Resume des faits. A. - La loi vaudoise du 18 février 1901 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public dispose en son article premier que nul ne peut détourner ni . utiliser d'une manière permanente les eaux dépendant du domaine public sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat. Selon l'art. 10 de la loi, la durée des autorisations (concessions) est de cinquante ans au maximum. Toutes les concessions qui ont été accordées par le Conseil d'Etat mentionnent que leur durée est limitée au 31 décembre 1951 et prévoient que les demandes de renouvellement devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1946. Tous les concessionnaires des concessions en ont demandé le renouvellement dans le délai fixe. Le canton de Vaud s'occupe .uellement du problème de la production et de la distribution de l'énergie électrique sur le territoire cantonal à partir du 1er janvier 1952. D'après les explications données par le représentant du Conseil d'Etat au cours de la séance du Grand Conseil du 3 septembre 1946, cinq solutions pouvaient être envisagées, allant du renouvellement pur et simple des concessions \ Eigentums-garantie. N°-7~. 467 - existantes (solution n° 1) à la création d'une entreprise des forces motrices vaudoises qui serait la propriété exclusive de l'Etat (solution n° 5). B. - Certaines communes du canton possèdent un service de distribution électrique qu'elles exploitent elles-mêmes. La plupart des autres ont accordé à des entreprises privées le monopole de la distribution de l'énergie électrique sur leur territoire. Ces entreprises se sont engagées en échange à fournir le courant électrique à tous les habitants de la commune à des conditions fixées d'avance comme aussi à assurer certains avantages à la commune elle-même (fourniture de courant gratuit ou à un prix réduit pour l'éclairage public ou celui des bâtiments de l'administration, redevances annuelles, etc.). Plusieurs de ces contrats ou concessions ont été conclus ou renouvelés pour une durée dépassant le 31 décembre 1951, même après que le Conseil d'Etat eut demandé aux communes par lettre du 6 janvier 1947 de ne pas prolonger la durée des contrats au-delà du 31 décembre 1951 pour ne pas compromettre la reorganisation projetée. Le non-renouvellement des concessions accordées par l'Etat pour l'utilisation des eaux du domaine public n'empêchera pas les entreprises électriques d'exécuter les contrats qu'elles ont conclus avec les communes au sujet de la fourniture du courant électrique, car l'énergie électrique leur est fournie non seulement par des usines se trouvant sur le territoire



ce droit et, d'une façon plus générale, d'un droit patrimonial de l'exproprié à l'expropriant, ce dont l'art. 2 al. 2 de la loi ne parle pas. La question de savoir si cette disposition est contraire à la garantie de la propriété doit être par conséquent examinée uniquement en regard de l'art. 6 al. 1 Cst. vaud. Or le contenu de la propriété, c'est-à-dire son objet et ses limites, est déterminé par la loi (cf. arrêt du 7 février 1936 dans la cause Hergiswil et consorts c. Nidwald, non publié). Le Tribunal fédéral, admettant partiellement certains des recours, a annulé la disposition de l'art. 2 al. 2 de la loi du 3 juin 1947. Extrait des motifs. 3. - Contrairement à ce que prétendent certaines autorités, l'art. 2 al. 2 de la loi n'a pas pour effet de conférer à celle-ci un effet rétroactif, car l'annulation des concessions, 470 Staatsrecht. ou des prolongations de concessions ne rétroagira pas à la date de l'octroi ou du renouvellement des concessions, mais n'aura effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952. En revanche, l'art. 2 al. 2 de la loi viole l'art. 6 Ost. vaud. qui garantit l'inviolabilité de la propriété. a) Malgré certaines divergences de texte, les dispositions des constitutions cantonales qui garantissent l'inviolabilité de la propriété ont en substance le même sens et la même portée. Qu'une constitution, comme la zurichoise, garantisse d'une façon générale tous les droits privés régulièrement acquis, alors qu'une autre, comme la vaudoise, ne parle que de la propriété, cela n'a pas d'importance, car comme on l'a déjà relevé à plusieurs reprises, et comme en convient du reste le Conseil d'Etat dans sa réponse, le mot propriété est pris en pareil cas dans le sens le plus large et comprend tous les droits privés composant la fortune de l'individu (R'035T57T-et les autres cités dans l'arrêt du 18 août 1959, 8S, 70 I 21-22 b). - Le caractère patrimonial qui bénéficie de la garantie constitutionnelle ne comprennent pas seulement les droits patrimoniaux qui ressortissent au droit privé mais aussi certains droits patrimoniaux qui, d'après la conception actuellement dominante, relèvent du droit public. En règle générale, les droits patrimoniaux qui relèvent du droit public sont déterminés par la législation en vigueur et varient selon les changements apportés à celle-ci, si bien que la garantie constitutionnelle de la propriété ne les protège pas contre ces changements (RO 44 I 171 cons. 3, 63 I 38, 70 I 22 lettre b). Comme on l'a dit dans le dernier de ces arrêts, le législateur peut cependant fixer certaines relations une fois pour toutes et soustraire de la sorte aux conséquences découlant des modifications de la loi, autrement dit mettre à l'abri de tous empiètements de l'autorité et de toutes décisions administratives, fussent-elles même ordonnées par les autorités législatives (RO 70 I 22, 67 I 177 ss.). - En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral - récemment également dans la catégorie des droits jouissant de la garantie assurée à la propriété ceux qui ont une garantie de propriété. N° 79. 471, 9. ui découle d'un contrat passé avec une autorité et qui, à l'époque où cette garantie a été instituée, étaient encore considérés comme régis par le droit privé. A l'exception d'un seul arrêt, demeure du reste inchangée (RO 50 I 175 cons. 5), la jurisprudence du Tribunal fédéral est constante sur ce point (RO 48 I 604, 57 I 210, 70 I 21/22, ainsi que les arrêts déjà cités et l'arrêt du 6 juillet 1946 dans la cause St-Gall.-Appenzell. Jagdschutzverein, non publié). Parmi les droits, il faut compter, en premier lieu, les droits qui découlent d'une concession, autrement dit de l'acte par lequel une autorité concède l'usage particulier d'une chose du domaine public alors du moins que ce droit a un caractère stable et n'a pas été concédé à titre d'autorisation révocable en tout temps (cf. les arrêts cités). Or c'est bien d'un droit de cette nature qu'il s'agit en l'espèce. 11 Il bénéficie donc de la garantie constitutionnelle et celle-ci tend également aux prestations dues aux communes (cf. la partie non publiée de l'arrêt du 6 mai 1932 dans la cause Genossenschaft Elektra-Deitlingen et les arrêts non publiés du 25 février 1938 dans la cause Steinindustrie Rozloch A.G., du 7 février 1936 dans la cause Hergiswil et cons. et du 25

juin 1943 dans la cause Steinindustrie Rozloch A.G.). c) En ce qui concerne celles des communes vaudoises dont les recours sont recevables, elles ont accordé à des entreprises électriques le droit d'établir et d'exploiter une entreprise de distribution d'énergie électrique sur le territoire communal pour une période allant au-delà du 31 décembre 1951 en échange de quoi ces entreprises ont assumé certaines obligations. Ces droits réciproques bénéficient de la garantie de l'inviolabilité de la propriété. Non seulement la compétence des communes pour octroyer « les concessions n'a pas été contestée, mais le représentant du Conseil d'Etat a expressément reconnu, à la séance du Grand Conseil du 3 septembre 1946, que l'octroi de ces concessions « était du ressort des autorités communales ». Le communiqué publié par le Conseil d'Etat au sujet du 472 Staatsrecht. Le projet de loi exposait également que « les communes disposent actuellement seules du droit d'accorder la jouissance du domaine public pour la distribution de l'énergie sur leur territoire » (Bulletin des séances du Grand Conseil, Printemps 1947, p. 770), ce qui équivalait à reconnaître que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1947 les communes étaient compétentes pour octroyer des concessions de distribution d'énergie électrique et pour les prolonger. Cette reconnaissance découle du reste aussi de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1902 déterminant les régions réservées à l'exploitation de la compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe, Garret arrêt qui suppose que l'octroi des concessions de distribution d'énergie électrique est du ressort des communes. Aussi bien l'avocat du Conseil d'Etat, dans la réponse au recours, s'oppose-t-il seulement à ce qu'on interprète les déclarations qui ont été faites au Grand Conseil le 3 septembre 1946 en ce sens que le droit qui appartenait jusqu'alors aux communes en matière de distribution d'énergie électrique ne pourrait pas être restreint à l'avenir. Certaines concessions ont été renouvelées peu de temps avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1947 et leur validité n'a jamais été mise en doute. Du moment que le Conseil d'Etat ne conteste pas que l'art. 2801. 2 n'empiète sur des droits existants, il n'y a pas de raison de renvoyer les requérants à faire reconnaître judiciairement l'existence de leurs droits; il faut au contraire examiner le moyen tiré de la violation du principe de l'inviolabilité de la propriété (RO 431 206/207, et les arrêts Genossenschaft Elektra-Deitlingen et Steinindustrie Rozloch A.G. cités plus haut).

d) L'art. 6 Cst. vaud. ne se contente pas de déclarer que la propriété est inviolable et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas déterminés par la loi; il ajoute (al. 2) que la loi peut engendrer l'abandon d'une propriété (par quoi il faut entendre tous les droits pécuniaires régulièrement acquis) pour cause d'intérêt public légalement • i j, J 473 constate, moyennant une juste et préalable indemnité. Or il résulte de l'art. 2 al. 2 de la loi du 3 juin 1947 que les requérants peuvent se voir obligés « d'abandonner » les droits que leur confèrent les concessions qu'elles ont octroyées, droits qui, comme on vient de le dire, bénéficient de la garantie consacrée par l'art. 6 Cst, vaud. Certes, il ne s'agit pas là d'une expropriation au sens propre du mot, l'expropriation supposant en effet un sujet de droit (l'exproprié) auquel un droit est transféré à un autre (l'expropriant). Mais l'expression « abandon d'un droit » est plus large et comprend certainement aussi l'abandon d'un droit à l'effet de permettre à une autre personne d'acquiescer le même droit ou un droit analogue (RO 37 1 517, KIRCHHOFER Eigentumsbeschränkung und Enteignung, ZSR. vol 58 p. 150). 01' c'est une situation analogue à l'expropriation que vise l'art. 2 al. 2 de la loi du 3 juin 1947, puisqu'il prévoit la possibilité d'annuler des concessions accordées par les communes pour permettre d'attribuer le droit d'utiliser le domaine public soit à l'Etat soit à une entreprise qu'il aura désignée. L'art. 2 al. 2 n'échapperait ainsi au grief d'inconstitutionnalité que si

} l'annulation des concessions répondait à l'intérêt public et si les ayants droit recevaient une juste et préalable indemnité. aa) La première de ces conditions n'est pas remplie. Même si la collectivité est intéressée à ce qu'il ne puisse plus être accordé de concessions dépassant le 31 décembre 1951 tant qu'on n'aura pas réglé le problème de la distribution de l'énergie électrique dans le canton pour 1951, période qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 1952, elle n'a aucun intérêt légitime à voir annuler les concessions existantes, pas plus d'ailleurs pour la période qui s'écoulera jusqu'au 31 décembre 1951 que pour la période ultérieure. Aussi bien la loi n'empêche-t-elle pas les communes d'octroyer de nouvelles concessions si elles ne durent pas au-delà du 31 décembre 1951, ce qui est du reste parfaitement compréhensible, car c'est à ce moment-là seulement qu'on saura qui remplacera les entreprises pour la fourniture d'énergie électriques aux communes. Mais, même pour la période postérieure au 31 décembre 1951, on ne voit pas en quoi le bien de l'Etat "pourrait justifier actuellement l'annulation des concessions existantes. Celles-ci ne sauraient de toute façon être annulées au profit d'une entreprise privée, elles ne pourraient l'être qu'en faveur d'une institution cantonale visant un but d'intérêt public et non pas un but purement économique (RO 47 I 252 et l'arrêt déjà cité en 180 cause Genossenschaft Elektra-Deitlingen). Or, pour l'instant, on ignore encore si on créera ou non une entreprise d'électricité cantonale. ~b) La seconde des conditions "prevues par l'art. 6 Ost. vaud. n'est pas remplie non plus. L'art. 2801. 2 de la loi ne prévoit pas de versement d'indemnité, et cela n'est pas simple inadvertance du législateur. S'il était parti de l'idée que les communes ou les entreprises seraient indemnisées, il aurait certainement institué une procédure dans laquelle le montant de l'indemnité serait fixé, car du moment qu'il ne s'agit pas d'une véritable expropriation, on ne saurait dire que la procédure ordinaire d'expropriation sera nécessairement applicable. Il n'a du reste pas été question de dédommagement lors de la discussion de la loi devant le Grand Conseil, et dans sa réponse au recours le Conseil d'Etat n'a pas demandé, même à titre subsidiaire, que l'annulation des concessions fût reconnue valable moyennant le versement d'une juste indemnité. e) On aboutirait d'ailleurs au même résultat si, au lieu de juger la présente contestation d'après l'art. 6 Cst. vaud., on s'en tenait aux règles que la jurisprudence fédérale a déclaré applicables à la matière où les termes dans lesquels le principe de l'inviolabilité de la propriété est énoncé dans les constitutions cantonales. aa) Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans l'arrêt (( Helvetia » et consorts contre le canton des Grisons (RO 37 I 524), il faut un intérêt public pour justifier une atteinte aux droits acquis de nature patrimoniale, même s'il s'agit d'une simple restriction du droit de propriété (RO 69 I 241/2 et les arrêts cités; cf. également IMB.ODEN, Die Tragweite der verfassungsrechtlichen Garantie" des Privateigentums, SJZ vol. 40 p. 294). Or, comme on l'a déjà dit plus haut, l'intérêt public ne saurait être invoqué, actuellement tout au moins, pour justifier l'annulation des concessions existantes. bb) Au surplus, serait-on même en présence d'une mesure justifiée par l'intérêt public que l'art. 2801. 2 de la loi serait encore contraire aux principes posés par la jurisprudence fédérale en matière de garantie de la propriété. Cette disposition, en effet, n'implique pas seulement une restriction du droit de propriété; elle constitue un empiètement sur les droits des communes et des entreprises concessionnaires qui équivaut pratiquement à une expropriation. Certes, sera-t-il souvent difficile de distinguer entre la simple limitation du droit de propriété et l'empiètement assimilable à une expropriation. Il n'est pas douteux cependant que le fait d'enlever complètement à une personne des droits de nature patrimoniale ayant une existence propre ne soit assimilable à une expropriation, même si cette décision n'est pas immédiatement exécutoire et ne doit produire effet qu'à

l'expiration d'un certain delai (cf. KmcHHOFER, 1. c. p. 152; RO 48 I 601, 49 I 585, 55 I 401). Or c'est ce que prévoit précisément l'art. 2 al. 2 puisqu'il réserve au Conseil d'Etat le pouvoir de priver complètement les reoourantes, des le 1 er janvier 1952, des droits qui doooulent des concessions intervenues entre elles, droits qui, comme on l'80 dit, sont au benefice de 180 garantie constitutionnelle de 180 proprietaire. Or, de meme qu'une expropriation ne peut avoir lieu sans indemnité, de meme ne saurait-on, par une mesure assimilable a une expropriation, porter atteinte aux droits acquis d'une personne sans l'en dedommager (cf. KmcHHOFER, 1. c. p. 151; RO 48 I 601, 49 I 585, 55 I 401, 69 I 241/2). ce principe 80 ete notamment rappele dans une espece ou l'Etat entendait enlever a une entreprise le droit qui lui avait ete confere 476 -Staatsrecht. d'etablir une installation électrique empruntant le domaine public (alTet du 25 juin 1943 dans la causa Steinindustri & Rozloch). L'arret du 7 fevrier 1936 dans la cause Hergiswil et consorts, qu'i-nvoque le Conseil d'Etat dans sa reponse", ne s'est pas ecarte de la jurisprudence susrappelee. TI s'agissait alors de savoir si le canton de Nidwald pouvait, en vertu de sa legislation, obliger les communes de Hergiswil et de Stansstad a. denoncer les concessions qu'elles avaient passees avec l'Elektrizitätswerk Luzern-Engelberg on denoncerlui-meme ces concessions en lieu et place de ces communes. Le Tribunal federal n'avait pas alors a. trancher la question de savoir si le canton de Nidwald eut ete fonde a. annuler ces concessions sans indemnité alors meme qua les conventions n'auraient pas prevu un droit de resiliation ou avant l'expiration du delai de resiliation stipule. Dans une affaire qui presente certaines analogies avec l'espece actuelle, le Tribunal federal a, il est vrai, refuse d'admettre l'existence d'une obligation d'indemniser les interesses (RO 37 I 503 ss). Cet alTet ne saurait toutefois etre invoque en l'espece, non seulement parce que l'art. 6 Ost. vaud. est con-m en d'autres termes que l'art. 9 al. 4 de la constitution grisonne sur la base duquel la contestation devait etre tranchee, mais pour cette autre raison encore qua cette decision part d'une premisses elTonee, a. savoir qua le principe de l'inviolabilite de la propriete ne garantit qua contre des atteintes a. des droits immobiliers et non pas contre des atteintes a. d'autres droits acquis (cf. KmcR-ROFER, 1. c. p. 148 note 23; FLEINER, Institutionen des deutschen Verwaltungsrechts, 8e edition, p. 294, note 16). /) L'art. 2 al. 2 devant etre annule comme contraire au principe de l'inviolabilite de la propriete, il n'est pas necessaire de se demander s'il est egalement contraire a. l'art. 4 Ost. , Bundesrechtliche Abgaben. N° 80. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE 1. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 80. Urteil vom 10. Dezember 1948 i. S. Steiner gegen Militär- direktion des Kantons Zfirich. Militärpflichtersatz. . . . 1. Ersatzbeträge, die auf Grund rechtskräftiger Veranlagungen entrichtet worden sind, können nur zurückerstattet werden, wenn die Voraussetzungen für eine Revision jener Veranlagungen gegeben sind. . . . 2. Revision einer Veranlagung, wenn aus mihtaramthchen ~n, welche die Steuerbehörde von Amtes wegen hätte beZiehen sonen, hervorgeht, dass nach Art. 2 lit. b MStG keine Ersatzpflicht besteht. Taxe d'exemption du service militaire. 1. Les taxes d'exemption qui ont ete per-lues sur la base d'une taxation passee en force ne peuvent etre remboursées qu~ SI les conditions pour une revision de cette taxation sont reunies. 2. Revision d'une taxation dans le cas OU les actes du dossier militaire, que l'autorite fiscale aurait du. prendre d'office en consideration, etablissent que le contribuable d~valt etre exonere du paiement de la taxe en vertu de l'art. 2 lit. b LTM. Tassa d'esenzione dal servizio militare. 1. Le tasse d'esenzione che sono state percepite ~ b~e o, d uno, tassazione divenuta definitiva posson? essere restituite ~oltanto se ricorrano i presupposti per la revlsione de~la tassazione. :2.

Revisione di una tassazione nel caso m CUI ~'eso~ero ?-all~ tassa militare a norma dell'art. 2 lett. b LTM rISUtl ds.gb attl dell'inserito militare che l'autorita fisco,le avrebbe dovuto prendere in considerazione d'ufficio.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.